

DÉFINITIONS

ASSURÉ signifie la personne qui est assurée en vertu d'une garantie.

PROPRIÉTAIRE signifie toute personne désignée à ce titre aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et dans la proposition, ou toute personne substituée à celle-ci par la suite.

En l'absence de désignation ou si tous les propriétaires (désignés ou subsidiaires) sont décédés, le contrat appartient à l'aîné des assurés ou, à défaut, au bénéficiaire ou, à défaut, aux héritiers légaux du dernier propriétaire.

BÉNÉFICIAIRE signifie la personne désignée à ce titre dans la proposition ou, s'il y a lieu, dans la dernière des désignations subséquentes faites par le propriétaire.

Si la désignation du bénéficiaire, paraissant à la proposition ou sur tout document demandant de changer cette désignation, n'est pas expressément faite de manière irrévocable, elle est révoquée en autant que la loi n'exige pas qu'elle soit irrévocable.

GARANTIE VIE UNIVERSELLE signifie la GARANTIE VIE UNIVERSELLE INVESTISSEMENT ou la GARANTIE VIE UNIVERSELLE PROTECTION.

CONTRAT

Les présentes DISPOSITIONS GÉNÉRALES, les DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, les garanties et les avenants qui y sont ajoutés ainsi que la proposition et les questionnaires médicaux ou autres, dont les copies sont annexées, constituent la totalité du contrat conclu entre la Compagnie et le propriétaire. Cependant, la Compagnie peut exclure un document qui est annexé au présent contrat en mentionnant cette exclusion sur ledit document.

Pour être valide, ce contrat doit être signé par deux des signataires autorisés de la Compagnie et chaque page des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES doit être contresignée par un des signataires autorisés de la Compagnie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Lorsque le paiement intégral de la première prime a été effectué, que la proposition est acceptée sans modification par la Compagnie et à la condition qu'aucun changement dans l'assurabilité de l'assuré ne soit survenu depuis la date de la signature de la proposition, le contrat entre en vigueur.

Dans tous les autres cas, le contrat entre en vigueur à la date de délivrance du contrat ou, si elle est ultérieure, à la date du paiement de la première prime, à la condition qu'aucun changement dans l'assurabilité de l'assuré ne soit survenu entre la date de la signature de la proposition et la date d'entrée en vigueur du contrat ainsi définie.

MODIFICATIONS

Dans la mesure où la loi le permet, le contrat, les garanties ou les avenants qui y sont attachés peuvent être modifiés, sur demande écrite du propriétaire, en y insérant un avenant signé par un des signataires autorisés de la Compagnie. Aucun courtier ou agent d'assurance n'a ce pouvoir.

INCONTESTABILITÉ

Toute fraude est une cause de nullité du contrat. Après deux ans d'existence ininterrompue du contrat et du vivant de l'assuré et en l'absence de fraude, le présent contrat ne peut être contesté en raison de fausse déclaration et de réticence ou pour cause de suicide.

Toutefois, si l'usage de tabac sert de base au calcul de la prime d'une garantie, les déclarations faites à cet égard par l'assuré ou le propriétaire sont contestables en tout temps.

Les règles qui précèdent s'appliquent à chacune des garanties et la période de deux ans court à compter de la date d'entrée en vigueur de chacune d'elles.

SUICIDE

Si, pendant les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une garantie, l'assuré meurt de sa propre main ou de son propre fait, qu'il soit sain d'esprit ou non, l'obligation de la Compagnie est limitée au paiement d'une prestation de décès équivalente au remboursement des primes versées pour cette garantie, sans intérêt.

ÂGE ET SEXE

L'âge de l'assuré qui sert de base au calcul de la prime d'une garantie est l'âge à l'anniversaire de naissance de l'assuré le plus proche de la date du contrat ou, si elle est postérieure, de la date où débute la garantie. Cet âge peut être majoré, s'il y a lieu, pour toute raison de surprime. Dans le cas d'une garantie en protection conjointe, un âge équivalent est utilisé pour déterminer la prime et est indiqué aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Si la date de naissance ou le sexe de l'assuré a été déclaré dans la proposition d'une façon erronée, toute somme payable en vertu du présent contrat est corrigée de façon à ce que le coût du risque pour le nouveau capital assuré pour l'âge et le sexe exacts, sous réserve, le cas échéant, des majorations d'âge pour toute raison de surprime, soit égal au coût du risque du capital assuré antérieur pour l'âge et le sexe inexact. Cette correction prend effet à la date où le risque se réalise, ou à la date où la Compagnie est avisée de l'erreur de la déclaration, si antérieure.

L'âge et le sexe de l'assuré sont considérés établis si des preuves satisfaisantes sont soumises à la Compagnie.

USAGE DU TABAC

L'assuré qui s'est qualifié pour un statut de non-fumeur conserve ce statut aussi longtemps que le contrat n'est pas résilié.

L'assuré de moins de 65 ans, qui a cessé de fumer depuis au moins 12 mois, peut être admissible à une réduction de prime en satisfaisant aux preuves d'assurabilité requises par la Compagnie.

CLASSE DE RISQUE

Pour chaque assuré majeur, la Compagnie détermine la classe de risque, telle qu'indiquée aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, en effectuant une appréciation du risque fondée sur les déclarations du propriétaire et de l'assuré reliées entre autres à l'âge, au sexe, à l'usage du tabac, aux antécédents médicaux et familiaux ainsi qu'au style de vie. Elle peut également varier selon le capital assuré.

La classe de risque sert à déterminer les coûts d'assurances mensuels, ainsi que la prime minimum.

La Compagnie ne détermine aucune classe de risque pour les assurés mineurs et lorsque le capital assuré est inférieur à 250 000 \$.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des dispositions de la loi, le propriétaire peut en tout temps, sur demande écrite, désigner, changer ou révoquer le bénéficiaire. La Compagnie n'assume cependant aucune responsabilité quant à la validité de la désignation, du changement ou de la révocation.

Toute désignation, changement ou révocation de bénéficiaire ne sont opposables à la Compagnie que du jour où elle les a reçus.

CESSION OU HYPOTHÈQUE

Sous réserve des dispositions de la loi, le propriétaire peut, en tout temps, céder ou hypothéquer son contrat. Toute cession ou hypothèque doit être signifiée par un avis écrit au siège de la Compagnie. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la convenance ou la validité d'une telle cession ou hypothèque.

MONNAIE

Toutes sommes prévues au contrat sont payables en monnaie légale du Canada.

LOI APPLICABLE

Sous réserve des lois applicables, le présent contrat est régi par les Lois du Québec, lieu où la police est émise.

PRIMES

Les primes de chacune des garanties indiquées aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES sont annuelles et payables d'avance, à la Compagnie, à son siège et du vivant de l'assuré. La première prime d'une garantie est payable à la date de début de la garantie. Les primes subséquentes sont payables à chaque anniversaire du contrat. Cependant, sur demande écrite du propriétaire et moyennant son acceptation par la Compagnie, elles peuvent être semestrielles ou mensuelles par prélèvements bancaires automatiques.

Toute prime payée est acquise à la Compagnie. Si une lettre de change est acceptée par la Compagnie en contrepartie du paiement d'une prime, la prime est considérée payée si cette lettre de change est honorée dès la première présentation.

DÉLAI DE GRÂCE

La Compagnie accorde, sans intérêt, un délai de 30 jours après la date d'échéance de la prime pour effectuer le paiement de toute prime autre que la première prime. Si l'assuré décède pendant ce délai, la prime impayée constitue une dette envers la Compagnie et elle est prélevée sur les sommes à payer en vertu de ce contrat.

La Compagnie accorde au propriétaire un délai de 30 jours à partir du jour où le fonds d'accumulation, tel que défini dans la GARANTIE VIE UNIVERSELLE, devient négatif pour ramener ce dernier à une valeur positive.

REMISE EN VIGUEUR

Au cours des deux années qui suivent la date de déchéance du contrat, le propriétaire peut obtenir, sur demande écrite, la remise en vigueur du contrat aux conditions suivantes :

- a) il doit effectuer le paiement intégral des primes arriérées, des frais de remise en vigueur, ainsi que des intérêts courus à compter de la date de résiliation et rembourser les avances en espèces en souffrance plus les intérêts courus et impayés s'il y a lieu. Les frais et les intérêts sont déterminés par la Compagnie ; les taux d'intérêt ne devront pas excéder le taux prévu par la loi. Si le contrat avait été en vigueur au moins un an, le propriétaire peut effectuer un paiement égal au montant correspondant au rétablissement du fonds d'accumulation à un niveau positif, plus au moins une prime minimum, plus les frais de remise en vigueur. Le fonds d'accumulation est défini dans la GARANTIE VIE UNIVERSELLE ;
- b) il doit fournir des preuves d'assurabilité établissant à la satisfaction de la Compagnie que toutes les personnes qui étaient assurées au moment de la résiliation sont assurables au moment de la remise en vigueur ;
- c) les dispositions des clauses d'incontestabilité et de suicide s'appliquent de nouveau pour une période de deux ans à compter de la date de remise en vigueur ;

- d) la remise en vigueur de chaque garantie va se faire selon les règles la régissant.

La remise en vigueur du contrat ne peut être demandée si la valeur de rachat a été payée en vertu de l'une des dispositions suivantes : VALEUR DE RACHAT, RETRAIT PARTIEL, GARANTIE D'INVALIDITÉ ou AVANCE EN ESPÈCES telle que définie dans le texte de la garantie.

SUBSTITUTION DE VIE ASSURÉE

Moyennant une demande écrite du propriétaire, un assuré peut être remplacé par un nouvel assuré. Une preuve d'assurabilité satisfaisante du nouvel assuré doit être fournie, ainsi qu'une preuve de l'intérêt assurable du propriétaire à son égard.

Des frais de transaction, déterminés de temps à autre par la Compagnie, sont exigés lors d'une telle demande. Dès que la demande de substitution est approuvée, la couverture de l'assuré existant prend fin et les déductions imputées en vertu du contrat sont rajustées pour tenir compte du risque et de l'âge du nouvel assuré.

PRIVILÈGE MULTI-ASSURÉS : CONTINUATION SOUS FORME DE CONTRAT INDIVIDUEL

Moyennant une demande écrite du propriétaire, un assuré peut être retiré du contrat et continuer d'être assuré en vertu d'un contrat VIE UNIVERSELLE individuel comportant les mêmes termes et conditions que le présent contrat. L'exercice de ce privilège entraîne des frais de transaction qui sont déterminés de temps à autre par la Compagnie.

DEMANDE DE RÈGLEMENT DE PRESTATION

Toute demande de règlement de prestation faite en vertu de ce contrat doit être présentée par écrit et attestée d'une preuve satisfaisante des droits du bénéficiaire, d'une pièce justificative de la date de naissance de l'assuré et, si la demande a lieu à la suite d'un décès, d'une pièce justificative du décès et de la description des circonstances du décès, et de tout autre renseignement requis par la Compagnie, le tout accompagné du présent contrat. Les sommes sont payables au siège de la Compagnie.

DÉFINITIONS

GARANTIE signifie, à moins de stipulations contraires, la GARANTIE VIE UNIVERSELLE PROTECTION.

ASSURÉ signifie la personne qui est assurée en vertu de la présente garantie, tel qu'indiqué aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES du contrat.

CAPITAL ASSURÉ signifie le montant indiqué aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES du contrat relatives à l'assuré de la présente garantie.

MONTANT PAYABLE AU DÉCÈS signifie le montant payable lors du décès de l'assuré.

OPTION DE CAPITAL-DÉCÈS signifie l'option telle qu'indiquée aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Si la garantie est individuelle, le montant payable au décès de l'assuré sera égal au capital assuré plus le fonds d'accumulation, le tout calculé à la date du décès.

Si la garantie est multi-assurés, le montant payable au décès d'un assuré sera égal au capital assuré plus une partie du fonds d'accumulation répartie proportionnellement selon le capital assuré de chaque assuré, le tout calculé à la date du décès.

MONTANT AU RISQUE signifie pour un mois quelconque :
(i) si la garantie est individuelle, le montant payable au décès moins le fonds d'accumulation au début du mois d'assurance;
(ii) si la garantie est multi-assurés, le montant payable au décès moins une partie du fonds d'accumulation réparti proportionnellement selon le capital assuré de chaque assuré au début du mois d'assurance.

MÉDECIN signifie une personne, non apparentée à l'assuré, autorisée à pratiquer la médecine et prodiguant des soins et des traitements à l'intérieur des limites de son permis.

INVALIDITÉ EXTRÊME signifie que l'assuré est atteint d'une invalidité absolue et définitive qui le rend totalement incapable de travailler, cet état étant déclaré permanent par un MÉDECIN. Il doit se trouver en outre dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer cinq (5) des sept (7) actes ordinaires de la vie, qui sont :

1. se lever ;
2. se déplacer ;
3. se laver ;
4. se vêtir ;

5. se nourrir ;

6. contrôler sa vessie ;

7. contrôler ses selles.

DATE DE DÉBUT DE L'INVALIDITÉ EXTRÊME signifie la date déterminée par un MÉDECIN, à la satisfaction de la Compagnie. L'assuré devra à cette date avoir satisfait à toutes les conditions pour être déclaré en état d'INVALIDITÉ EXTRÊME. Cependant, cette date ne peut pas remonter à plus de soixante (60) jours de la date de réception à la Compagnie du premier avis mentionnant l'invalidité de l'assuré.

PRESTATION PAYABLE AU DÉCÈS

Au décès de l'assuré, la Compagnie s'engage à payer au bénéficiaire le montant payable au décès, réduit du montant total versé PAR ANTICIPATION à titre de PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME.

Le montant de toute avance en espèces en souffrance plus les intérêts courus et impayés sont déduits, en une somme globale, de la prestation payable au décès de l'assuré.

PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME

Si l'assuré est atteint d'invalidité extrême avant l'anniversaire du contrat le plus rapproché du soixantième (60e) anniversaire de naissance de l'assuré, et que cette invalidité extrême débute alors que la présente garantie est en vigueur, la Compagnie verse au propriétaire à sa demande, PAR ANTICIPATION, une prestation égale à cinquante pour cent (50 %) du capital assuré indiqué aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES du contrat relatives à l'assuré de la présente garantie.

Cependant, la présente garantie prévoit une réduction de la prestation afin que la somme de toutes les prestations versées en vertu de toutes les garanties PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME, en vigueur sur la vie de cet assuré auprès de la Compagnie, n'excède pas deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

La prestation est versée après une période d'invalidité extrême ininterrompue de six (6) mois à compter de la date de début de l'invalidité extrême et, une fois le versement effectué, aucune autre prestation ne sera payée en vertu du présent article.

La Compagnie peut, lorsqu'elle le juge à propos, exiger une preuve additionnelle de l'invalidité et faire examiner l'assuré par un médecin qu'elle aura choisi. En cas de refus, l'invalidité sera considérée comme terminée.

Garantie vie universelle

Protection

(P.I.E.)

PRIVILÈGE D'ASSURABILITÉ

Lorsque la garantie est multi-assurés et pendant qu'elle est en vigueur, chaque assuré peut la remplacer, sans preuve d'assurabilité, par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente d'un genre alors offert par la Compagnie aux conditions suivantes :

- le propriétaire doit consentir par écrit à l'exercice de ce privilège ;
- le montant de la nouvelle garantie n'excède pas le montant indiqué aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES relatif à cet assuré ;
- la nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance ;
- la prime de la nouvelle garantie est calculée selon le tarif alors en vigueur à la Compagnie, l'âge atteint par l'assuré à la date de prise d'effet de la nouvelle garantie et selon la même classe de risque de l'assuré en vertu de la présente garantie ;
- tous les paiements de PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME qui ont été effectués en vertu de la présente garantie sont automatiquement débités à la nouvelle garantie comme des prestations payées PAR ANTICIPATION ;
- la nouvelle garantie prend effet à la date de réception, au siège de la Compagnie, de la proposition et de la prime. Dès lors, l'assuré n'est plus couvert en vertu de la présente garantie ;
- l'assuré qui exerce le privilège d'assurabilité doit le faire avant la fin d'année d'assurance durant laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

La disposition relative à l'incontestabilité s'applique à la nouvelle garantie d'assurance vie permanente tenant compte de la période écoulée depuis la date de prise d'effet de l'assurance de chacun des assurés en vertu de la garantie multi-assurés, ou le cas échéant, de son rétablissement. La disposition relative au suicide s'applique à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie d'assurance vie permanente.

PRIME

a) Prime minimum

La prime minimum est indiquée aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

La prime mensuelle minimum est la prime annuelle minimum divisée par 12.

La prime minimum ne sera pas réduite suite à un paiement de prestation en vertu de la garantie PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME.

b) Primes additionnelles et dépôts supplémentaires

Les primes additionnelles sont égales à toutes primes que le propriétaire verse en excédent de la prime minimum.

Les dépôts supplémentaires sont des primes supplémentaires que le propriétaire peut verser en tout temps.

Aucun minimum n'est exigé lors du versement de primes additionnelles mais un minimum de 250 \$ est exigé pour chaque dépôt supplémentaire.

TAXE PROVINCIALE SUR LES PRIMES

Une taxe provinciale sur les primes de la présente garantie et sur les primes des garanties supplémentaires, s'il y a lieu, est applicable à la date de réception des primes.

DÉDUCTIONS MENSUELLES

Des déductions sont prélevées mensuellement sur le fonds d'accumulation de la garantie. Ces déductions sont les suivantes :

- des frais d'administration mensuels garantis de 12 \$;
- les coûts d'assurance mensuels garantis. Les coûts d'assurance mensuels prélevés au début de chaque mois sont déterminés en multipliant le montant au risque alors en cours par les coûts d'assurance appropriés à l'assuré et indiqués au Tableau des coûts d'assurance ci-joint. Les coûts mensuels d'assurance varient selon l'âge atteint par l'assuré, sa classe de risque et le capital assuré ;
- les coûts mensuels afférents aux garanties supplémentaires, s'il y a lieu.

Les déductions mensuelles sont prélevées de chaque compte d'investissement en fonction du rapport entre la valeur accumulée du compte d'investissement en cause et la valeur du fonds d'accumulation.

Le montant au risque ne sera pas réduit suite à un paiement de prestation en vertu de la garantie PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME.

FONDS D'ACCUMULATION

Le fonds d'accumulation est constitué de la somme de la valeur de chaque compte d'investissement choisi par le propriétaire en vertu du présent contrat.

COMPTES D'INVESTISSEMENT

Les primes peuvent être créditées, selon le choix du propriétaire, dans un ou plusieurs des comptes d'investissement décrits à la page Options d'investissement ci-jointe.

RAJUSTEMENT SELON LA VALEUR MARCHANDE

Un rajustement selon la valeur marchande est effectué dans les comptes d'investissement garanti lorsque le propriétaire

Garantie vie universelle

Protection

(P.I.E.)

effectue un transfert entre les comptes, une avance en espèces ou un rachat partiel ou total. Le rajustement n'entraîne jamais une augmentation de la valeur de rachat. Le montant du rajustement est calculé comme suit :

$$T \times (j - i) \times (m/12)$$

où

T : représente le montant de la valeur accumulée de la prime rachetée ou transférée ;

i : représente le taux d'intérêt qui est garanti et actuellement affecté à la valeur accumulée de chaque prime faisant l'objet de rachat ou de transfert ;

j : représente le plus élevé entre la valeur de « i » et le taux d'intérêt annuel courant crédité par la Compagnie sur les nouvelles primes investies dans le même compte d'investissement dans lequel est placée la valeur accumulée qui est rachetée ou transférée ;

m : représente le nombre de mois restant (arrondi au mois complet inférieur) dans la période au cours de laquelle est garanti le taux d'intérêt courant sur la valeur accumulée de chaque prime rachetée ou transférée.

VALEUR DE RACHAT

Le propriétaire peut résilier le présent contrat et obtenir, s'il y a lieu, la valeur de rachat. La demande de valeur de rachat doit être faite par écrit au siège de la Compagnie. Lorsque le contrat est ainsi racheté, le paiement de la valeur de rachat au propriétaire par la Compagnie constitue un règlement final du présent contrat et la responsabilité aux termes de ce dernier se termine à la date de réception au siège de la demande de rachat.

La valeur de rachat du présent contrat est égale au fonds d'accumulation du contrat à la date de réception de la demande de valeur de rachat au siège social de la Compagnie

moins : le rajustement selon la valeur marchande,

moins : le montant de toute avance en souffrance plus les intérêts courus et impayés.

DIMINUTION DU CAPITAL ASSURÉ

La Compagnie refusera toute demande de réduction du capital assuré au cours des cinq premières années du contrat.

RETRAIT PARTIEL

Le propriétaire peut racheter une partie du fonds d'accumulation en soumettant une demande écrite au siège de la Compagnie indiquant le montant du retrait partiel ainsi que le ou les comptes d'investissement qui doivent être affectés par le retrait. Si le propriétaire ne spécifie pas le ou

les comptes d'investissement à affecter, la Compagnie retirera proportionnellement le retrait du ou des comptes d'investissement détenu(s) par le propriétaire.

Un rajustement selon la valeur marchande aura lieu si le retrait est effectué à même les comptes d'investissement garanti. Des frais de transaction déterminés de temps à autre par la Compagnie seront imputés à chaque retrait partiel.

Chaque retrait partiel demandé doit être d'au moins 500 \$. Le montant maximum de retrait partiel ne peut excéder 90 % de la valeur de rachat totale du contrat.

Le montant du retrait, les frais de transaction ainsi que le rajustement selon la valeur marchande sont déduits de la valeur du ou des comptes d'investissement et du montant payable au décès.

AVANCE EN ESPÈCES

La Compagnie convient de consentir une avance au propriétaire, à sa demande et contre la seule garantie de son contrat. Le propriétaire peut donc emprunter sur la valeur de rachat du contrat en soumettant une demande écrite au siège de la Compagnie indiquant le montant de l'avance, ainsi que le ou les comptes d'investissement qui doivent être affectés par l'avance. Si le propriétaire ne spécifie pas le ou les comptes d'investissement à affecter, la Compagnie retirera proportionnellement l'avance du ou des comptes d'investissement détenu(s) par le propriétaire.

Chaque avance demandée doit être d'au moins 500 \$. Le montant maximum d'avances ne peut excéder 90 % de la valeur de rachat totale du contrat. Des frais de transaction déterminés de temps à autre par la Compagnie seront imputés lors de chaque avance.

Toute avance porte intérêt au taux déterminé par la Compagnie. Les intérêts sont payables à chaque anniversaire du contrat. S'ils ne sont pas payés à cette date, ils sont ajoutés à l'avance et portent intérêt au même taux.

Toute avance, augmentée des intérêts impayés et courus, constitue une dette grevant le contrat et est déduite de toute prestation payable lors de tout règlement. Sous réserve de l'application du paragraphe REMISE EN VIGUEUR des DISPOSITIONS GÉNÉRALES, toute dette grevant le contrat peut être remboursée en totalité ou en partie.

Dès que, à une date donnée, le total de l'avance et des intérêts dus excède la valeur de rachat du contrat, le contrat est résilié de plein droit à cette même date sans que la Compagnie ne soit tenue d'en donner avis.

Garantie vie universelle Protection (P.I.E.)

Lorsqu'une avance est demandée, un transfert dans un compte à intérêt quotidien est effectué d'office. Aucuns frais de transaction ne sont imputés à de tels transferts, mais un rajustement selon la valeur marchande peut avoir lieu. Aucun transfert du compte à intérêt quotidien à un autre compte d'investissement n'est permis tant que la ou les avances n'ont pas été remboursées par le propriétaire.

GARANTIE D'INVALIDITÉ

Si l'assuré devient invalide et demeure en état d'invalidité pour une période continue d'au moins 30 jours, il peut obtenir une prestation ne dépassant pas le montant de la valeur de rachat du contrat.

Pour les fins de la GARANTIE D'INVALIDITÉ, l'assuré est considéré invalide si, en raison d'une maladie ou d'une blessure qui a commencé pendant que la présente garantie est en vigueur, il ne peut exercer les fonctions relatives à son occupation habituelle.

Pour tout assuré qui serait sans emploi, retraité ou aux études au début de l'invalidité, il serait considéré invalide s'il ne peut exercer les activités normales d'une personne du même âge et du même sexe.

Cependant, l'invalidité est réputée ne pas exister durant toute période pendant laquelle l'assuré n'est pas sous les soins réguliers d'un médecin.

Le propriétaire doit fournir par écrit, à la satisfaction de la Compagnie, les preuves relatives à l'invalidité de l'assuré. Il doit également mentionner le montant de prestation désiré. Ce montant est assujéti, selon le montant choisi, aux mêmes règles qu'une demande de retrait partiel ou qu'une demande de valeur de rachat.

TRANSFERTS ENTRE LES COMPTES

Le propriétaire peut transférer une partie ou la totalité d'un compte d'investissement en soumettant une demande écrite au siège de la Compagnie. Deux demandes de transfert peuvent être faites sans frais à chaque année. Des frais de transaction déterminés de temps à autre par la Compagnie seront exigés pour chaque demande supplémentaire.

Le rajustement selon la valeur marchande s'applique à tous les transferts des comptes d'investissement garanti.

DÉCHÉANCE

Le présent contrat tombe en déchéance, c'est-à-dire que la Compagnie n'est plus responsable d'aucun risque, à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le fonds d'accumulation moins les avances en souffrance plus les intérêts courus et impayés, est inférieur à zéro en tenant compte du délai de grâce de 30 jours qu'a le propriétaire pour ramener le fonds d'accumulation positif ;
- b) la date, en considérant le délai de grâce de 30 jours, durant les cinq premières années d'assurance, à laquelle la somme des primes payées diminuées de tous retraits ou avances est inférieure à la somme des primes minimums requises jusqu'à cette date.

IMPOSITION

Le présent contrat est exonéré de l'imposition périodique selon la Loi de l'impôt sur le revenu et leurs règlements actuels.

La Compagnie s'engage à garder le statut d'exonération du présent contrat en procédant au transfert du fonds d'accumulation au COMPTE DE DÉPÔT TRANSITOIRE. Chaque transfert est assujéti au rajustement de la valeur marchande s'il y a lieu.

COMPTE DE DÉPÔT TRANSITOIRE

La partie du fonds d'accumulation et les dépôts qui excèdent le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu sont transférés dans le compte de dépôt transitoire. Par la suite, un transfert du compte de dépôt transitoire au fonds d'accumulation est effectué par la Compagnie, à l'anniversaire, si la valeur du fonds d'accumulation le permet. Chaque transfert du compte de dépôt transitoire au fonds d'accumulation est sujet à la taxe sur primes, ainsi qu'au rajustement de la valeur marchande, s'il y a lieu.

Le propriétaire peut choisir l'option d'investissement du compte de dépôt transitoire. Lorsqu'aucun choix n'a été effectué, l'option d'investissement compte d'intérêt garanti 1 an est attitrée d'office. L'intérêt crédité dans ce compte est imposable annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Des retraits peuvent être effectués par le propriétaire dans le compte de dépôt transitoire et ne doivent pas être inférieurs au minimum fixé de temps à autre par la Compagnie. Un rajustement selon la valeur marchande s'applique au compte de dépôt transitoire dans les cas de retrait partiel ou de rachat.

CONVERSION

La Compagnie permet de convertir, sans preuve d'assurabilité, la présente garantie VIE UNIVERSELLE PROTECTION en une nouvelle garantie VIE UNIVERSELLE INVESTISSEMENT avec boni, en autant qu'une garantie ayant des caractéristiques similaires à la présente garantie soit disponible et ce, aux conditions établies par la Compagnie, au moment de la conversion.

Le capital assuré en vertu de la nouvelle garantie ne peut dépasser celui en vigueur au moment de la demande de conversion, relativement à l'assuré de la présente garantie.

La prime de la nouvelle garantie est calculée selon l'âge et la classe de risque à laquelle l'assuré appartenait lors de l'entrée en vigueur de la présente garantie, en utilisant le tarif en vigueur à la Compagnie au moment de la demande de conversion.

L'assuré peut convertir la garantie EXONÉRATION DE LA PRIME MINIMUM ou EXONÉRATION DE LA PRIME FACTURABLE, en autant qu'il ne soit pas déclaré en invalidité totale au moment de la demande de conversion.

Tous les paiements de PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME qui ont été effectués en vertu de la présente garantie sont automatiquement débités à la nouvelle garantie comme des prestations payées PAR ANTICIPATION.

La demande de conversion doit être faite par le propriétaire après le 1er anniversaire de contrat et avant le 19e anniversaire de contrat.

Les règles applicables à la Compagnie lors de la demande de conversion s'appliquent.

EXCLUSIONS POUR LA PRESTATION D'INVALIDITÉ EXTRÊME

Cette garantie ne s'applique pas si l'invalidité de l'assuré résulte directement ou indirectement :

- a) de blessures qu'il s'est fait lui-même, qu'il ait été conscient ou non de ses actes ;
- b) d'un acte criminel que l'assuré a commis ou tenté de commettre, par sa participation ou suite à une provocation de sa part ;
- c) de guerres, de conflits où des armes sont utilisées, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, que l'assuré y ait participé activement ou non ;
- d) de service comme combattant ou non-combattant dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, de pacification ou de guerre, que la guerre ait été déclarée ou non ;
- e) d'un vol ou d'une tentative de vol dans un aéronef comme pilote ou membre de l'équipage ou qu'il exerce une fonction quelconque relative à ladite envolée ;
- f) de la conduite d'un véhicule aérien, maritime ou terrestre, alors que son alcoolémie excède la limite permise par la loi ou qu'il est sous l'influence de stupéfiants ;
- g) de l'alcoolisme, de la toxicomanie, de l'usage d'hallucinogènes ou de drogues.

CESSATION DE LA GARANTIE

La présente garantie prend fin à la première des dates suivantes:

- la date de réception d'une demande écrite de résiliation de la présente garantie par le propriétaire ou la date stipulée dans telle demande, si postérieure ;
- la date à laquelle tous les assurés de la présente garantie décèdent ;
- la date de la demande écrite de payer la valeur de rachat de la présente garantie ;
- la date de la demande écrite de payer la valeur de rachat en vertu de l'article GARANTIE D'INVALIDITÉ de la présente garantie ;
- la date à laquelle le présent contrat tombe en déchéance ;
- la date à laquelle ce contrat est résilié ;
- la date à laquelle le contrat est remplacé en vertu de l'article CONVERSION de la présente garantie ;
- la date à laquelle tous les assurés ont remplacé la présente garantie par une nouvelle garantie d'assurance vie permanente d'un genre alors offert par la Compagnie selon l'article PRIVILÈGE D'ASSURABILITÉ, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les DISPOSITIONS GÉNÉRALES du contrat régissent la présente garantie en autant qu'elles s'y rapportent et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les termes des présentes.

Garantie vie universelle

Protection

Options d'investissement

DÉFINITIONS

RENDEMENT NET COMPOSÉ signifie le rendement du fonds sous-jacent au compte, déduction faite du frais de gestion externe. Ce frais est sujet à changement sans préavis de la part du gestionnaire externe.

IRP signifie l'impôt sur le revenu de placement. Cet impôt correspond à la portion d'impôt que la Compagnie verse au gouvernement fédéral sur la valeur du fonds d'accumulation.

COMPTES D'INVESTISSEMENT GARANTI

Les primes créditées dans les comptes d'investissement garanti sont investies par la Compagnie dans son fonds général.

a) Compte à intérêt garanti 1 an

Les primes créditées au compte à intérêt garanti 1 an portent intérêt à un taux composé annuellement déterminé de temps à autre par la Compagnie. Le taux d'intérêt crédité ne sera jamais négatif, ni inférieur à 90 % du rendement annuel moyen des trois (3) derniers mois des obligations du gouvernement du Canada, à échéance dans un an, publié dans la Revue de la Banque du Canada, moins l'IRP et moins 2 %. Aucun taux minimum n'est garanti.

À la fin de chacune des échéances du taux d'intérêt, sauf avis contraire de la part du propriétaire, le renouvellement de la valeur du compte est effectué au taux d'intérêt alors en vigueur. Le taux d'intérêt est garanti pour un an.

b) Comptes à intérêt garanti 3, 5 et 10 ans

Les primes créditées au compte d'investissement garanti 3, 5 et 10 ans portent intérêt à un taux composé annuellement déterminé de temps à autre par la Compagnie. Le taux d'intérêt crédité ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement annuel moyen des trois (3) derniers mois des obligations du gouvernement du Canada, d'une durée équivalente, publié dans la Revue de la Banque du Canada, moins l'IRP et moins 2 %. Le taux d'intérêt crédité sera toujours d'au moins 2 % moins l'IRP.

À la fin de chacune des échéances du taux d'intérêt, sauf avis contraire de la part du propriétaire, la valeur du compte est renouvelée dans le même compte, au taux d'intérêt alors en vigueur.

COMPTES D'INVESTISSEMENT À INDICE

Les primes créditées dans les comptes d'investissement à indice sont investies par la Compagnie dans son fonds général.

Le taux d'intérêt est égal à 100 % du rendement composé de l'indice incluant les dividendes s'il y a lieu, converti en monnaie canadienne s'il y a lieu, moins l'IRP et moins la marge indiquée au tableau ci-contre. Il est évalué au moins hebdomadairement et peut être positif ou négatif, selon que l'indice augmente ou diminue.

Veillez noter que le compte d'investissement à indice sera crédité ou débité selon la variation, positive ou négative, de l'indice choisi, moins l'IRP et moins la marge indiquée au tableau ci-dessous

Toutes les transactions relatives au compte d'investissement à indice sont traitées à la prochaine date de traitement. Le traitement a lieu au moins hebdomadairement à la date choisie de temps à autre par la Compagnie. La Compagnie se réserve le droit de modifier les dates de traitement. Les changements de l'indice sont déterminés en comparant la valeur de l'indice à des dates de traitement consécutives.

Les comptes à indice disponibles à l'émission du contrat sont :

Nom du compte	Indice externe	Marge
Marché monétaire canadien	Bons du trésor à 3 mois	2,25 %
Obligations canadiennes	Scotia Capitaux Universel	2,25 %
Actions canadiennes	S&P/TSX 60	2,75 %
Actions américaines	S&P 500 (en dollars canadiens)	2,75 %
Actions européennes	DJ EURO STOXX (en dollars canadiens)	3,00 %
Actions américaines, sciences et technologie	NASDAQ 100 (en dollars canadiens)	3,00 %
Actions japonaises	Nikkei 225 (en dollars canadiens)	3,00 %
Actions internationales	Morgan Stanley Capital International EAEO (en dollars canadiens)	3,25 %
Actions petites capitalisations américaines	Russell 2000 (en dollars canadiens)	3,25 %

La Compagnie se réserve le droit d'ajouter ou de retrancher un ou des comptes d'investissement. Dans le cas où un compte d'investissement est retranché, le propriétaire conserve le privilège de ce compte d'investissement jusqu'à la date de réinvestissement ou à la prochaine date de traitement s'il y a lieu.

La Compagnie s'engage à offrir en tout temps un compte d'investissement garanti ainsi que trois (3) comptes d'investissement à indice.

COMPTES À GESTION ACTIVE

Les primes créditées dans les comptes à gestion active sont investies par la Compagnie dans son fonds général.

Le taux d'intérêt est égal à 100 % du rendement net composé du fonds sous-jacent, incluant les dividendes s'il y a lieu, converti en monnaie canadienne s'il y a lieu, moins l'IRP et moins la marge indiquée au tableau ci-dessous. Le taux d'intérêt est évalué au moins hebdomadairement et peut être positif ou négatif.

Veillez noter que le compte à gestion active sera crédité ou débité selon le rendement net composé du compte choisi, moins l'IRP et moins la marge indiquée au tableau ci-dessous.

Nom du compte	Fonds sous-jacent	Marge
Revenu 100	Fonds de revenu 100 (SEI)	2,50 %
Revenu 20/80	Fonds de revenu 20/80 (SEI)	2,50 %
Revenu 30/70	Fonds de revenu 30/70 (SEI)	2,50 %
Revenu 40/60	Fonds de revenu 40/60 (SEI)	2,50 %
Équilibre 50/50	Fonds équilibré 50/50 (SEI)	2,50 %
Équilibre 60/40	Fonds équilibré 60/40 (SEI)	2,50 %
Croissance 70/30	Fonds de croissance 70/30 (SEI)	2,50 %
Croissance 80/20	Fonds de croissance 80/20 (SEI)	2,50 %
Croissance 100	Fonds de croissance 100 (SEI)	2,50 %
Croissance M100	Fonds de croissance mondiale 100 (SEI)	2,50 %
AXA Rosenberg Actions canadiennes	AXA Rosenberg Fonds d'actions canadiennes	2,15 %
AXA Rosenberg Actions mondiales	AXA Rosenberg Fonds B d'actions mondiales	2,15 %